

POLITIQUES, COMMERCIAUX ET LITTÉRAIRES.

Volume 13.

MONTREAL, MARDI 20 AOUT 1850.

No. 97.

B I B L I O

ACTE POUR MIEUX RÉPRIMER L'INTÉMPÉRANCE.

Assemblée Législative,
Jeudi, 8 août, 1850.

Aucun que l'expérience a démontré que les lois maintenant en vigueur sont insuffisantes pour faire cesser les maux graves qui résultent de l'abus des liqueurs spiritueuses; A ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé, "Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada," et il est par le présent statué par l'autorité susdite que cette partie de l'Acte passé dans le Parlement du Bas-Canada, dans la trente-cinquième année du règne de sa Majesté, le Roi Georges III, intitulé, "acte pour accorder à sa majesté des droits sur les licences de colporteurs, porteurs de cassettes et petits marchands, et pour régler le trafic; et pour accorder une augmentation de droits sur les licences de personnes qui tiennent des maisons publiques, ou qui débattent du vin, de l'eau-de-vie, rhum ou aucune autre liqueur forte dans cette province, et pour les régler, et pour abroger un acte ou ordonnance y mentionné," qui a rapport à la vente des liqueurs spiritueuses, et à l'octroi des licences d'auberges; et l'ordonnance du Conseil Spécial de la dite province, passée dans la troisième session du dit Conseil tenue dans la deuxième année du règne de sa majesté, intitulée, "ordonnance pour amender un certain acte y mentionné, et faire de meilleurs règlements au sujet des auberges et des aubergistes;" et l'ordonnance du dit Conseil Spécial, passée dans la session tenue dans les troisième et quatrième années du même règne, intitulée, "Ordonnance pour rappeler en partie, et pour amender et rendre permanente telle qu'amendée, une certaine ordonnance y mentionnée ayant rapport aux auberges et aux aubergistes et pour faire des provisions ultérieures par rapport aux mêmes objets;" et l'ordonnance du dit Conseil Spécial, passée dans la quatrième année du même règne, intitulée, "Ordonnance qui amende la loi qui règle comment seront accordées les licences pour tenir des maisons d'entretien public, et pour mettre les magistrats résidents dans la Cité de Montréal en état de tenir une autre session spéciale, afin d'accorder des certificats sur lesquels des licences pourront être accordées pour la présente année;" et tous les actes et dispositions législatives en vigueur dans l'une ou l'autre section de cette province qui sont incompatibles avec cet acte, seront et ils sont par le présent abrogés, excepté quant aux pénalités déjà encourues; et nul acte abrogé par le présent ne sera remis en vigueur.

Et qu'il soit statué que les autorités suivantes auront seules, dans le Bas-Canada, le droit d'accorder des certificats pour obtenir des licences à l'effet de vendre des liqueurs spiritueuses ou fermentées, savoir: le plus ancien magistrat du township, de la paroisse ou localité dans laquelle résidera la personne qui deman-

dera tel certificat, le plus ancien officier de milice du bataillon de tel township, paroisse ou localité, ou résidant dans telle paroisse ou localité, et le marguillier en charge de telle paroisse; et les dites autorités n'accorderont des certificats que dans une assemblée spéciale qui aura lieu tous les ans, entre les dixième et vingtième jours d'avril inclusivement, à tel endroit qu'il leur plaira de choisir; et avis du temps et du lieu où se tiendra la dite assemblée sera dûment donné aux portes de l'église, à l'issue du service divin, ou dans quelque autre place publique du dit township, paroisse ou localité, au moins quinze jours avant le jour ainsi fixé; pourvu que si les dites autorités le jugent à propos, elles pourront convoquer toute autre assemblée spéciale pour accorder telle licence; et s'il y a différence d'opinion entre aucune des dites personnes au sujet des dits certificats, la signature de deux d'entre elles au bas de tel certificat sera suffisante; et dans le Haut-Canada, il sera nommé tous les ans, dans chaque township ou village incorporé, et dans chaque quartier de toute cité ou ville incorporée, à la même époque où les autres officiers locaux sont élus pour la même localité, trois inspecteurs d'auberges qui siégeront pendant la première semaine du mois de mars de chaque année, pour accorder des certificats à l'effet d'obtenir des licences d'auberge aux personnes qui le méritent, conformément aux prescriptions de cet acte; et nulles autres personnes ne recevront des licences que celles qui auront obtenu des certificats comme susdit.

Et qu'il soit statué, qu'il ne sera accordé aucun certificat pour licence d'auberge dans le Bas-Canada, à moins que la personne qui le demandera, ne prouve au moyen d'une requête signée par la majorité des électeurs municipaux de sa municipalité, constant qu'une auberge est nécessaire dans l'endroit où telle personne demande l'autorisation d'en tenir une.

Et qu'il soit statué que les autorités auxquelles est conféré par le présent le droit d'accorder des certificats pour licence d'auberge, n'accorderont aucun tel certificat, à moins que la personne qui le demandera ne prouve à leur satisfaction, qu'elle possède dans l'endroit où elle a l'intention de tenir auberge, des biens meubles ou immeubles de la valeur d'au moins cent louis courant; et à moins qu'elle ne donne deux cautionnements solvables au montant de cinquante louis, chacune. (La partie elle-même s'obligeant jusqu'à concurrence de la somme de cent louis) pour répondre de la bonne conduite; et à moins que la dite personne ne produise aussi un certificat signé de deux juges de paix, ou dix électeurs municipaux de sa municipalité, constatant qu'elle jouit d'une réputation intacte, et qu'elle n'est pas adonnée à l'ivrognerie; et le dit certificat sera publié et affiché dans le lieu le plus public dans l'endroit de la dite municipalité au moins huit jours avant que le dit certificat soit demandé, avec les noms des signataires.

Et qu'il soit statué, que sur la production de tel certificat, il sera loisible au Gouverneur de cette province, ou à toute autre personne par lui autorisée à cet effet, d'accorder une licence d'auberge à la personne qui le produira, en payant la somme de dix louis courant, en sus du droit imposé par l'acte du Parlement Impérial; pourvu que toutes telles

licences demeureront en pleine force et vigueur jusqu'au premier jour de juin dans l'année qui suivra la date de l'octroi de telles licences.

Et qu'il soit statué, que chaque fois qu'une personne aura bu des liqueurs spiritueuses dans une auberge, avec la permission du maître d'icelle, et qu'elle perdra la vie dans un état d'ivresse, en se suicidant, se noyant ou en périssant de froid, ou par tout autre accident, tel aubergiste sera coupable de délit, et sur conviction du fait, après avoir été accusé et avoir subi son procès pour telle offense, suivant le cours de la loi, sera passible de l'emprisonnement dans la prison commune du district dans le Bas-Canada, ou du Comté dans le Haut-Canada, dans lequel la dite offense aura été commise, pour une période de temps de pas moins de deux, ni de plus de six mois; et pourra être condamné à une pénalité de pas moins de vingt-cinq louis, ni de plus de cent louis, et le montant de la dite pénalité sera payé conformément à l'ordre de la Cour devant laquelle il aura été trouvé condamné, à lui ou plusieurs de ses héritiers, représentants légaux ou parents survivants du défunt que la dite Cour considérera comme en ayant le plus besoin, ou comme le méritant le plus.

Et qu'il soit statué, que chaque fois qu'une personne aura donné des preuves de sa probité et de ses bonnes mœurs au moyen d'un certificat signé de quatre électeurs municipaux de sa localité, et qu'elle possède des propriétés mobilières ou immobilières de la valeur de cent louis, elle aura droit d'obtenir du Conseil municipal de sa localité une licence à l'effet de tenir un hôtel de Tempérance pour la réception des voyageurs, et pour cette licence elle paiera au dit Conseil municipal une somme n'excédant pas en aucun temps soixante et quinze chelins, ni moins de vingt chelins courant; Pourvu toujours que nulle personne qui aura obtenu une licence pour un hôtel de Tempérance, ne pourra vendre, ni donner, ni faire vendre ou donner à boire aucune liqueur spiritueuse ou fermentée, sous peine d'encourir une pénalité de dix louis pour toute telle offense; et toute personne qui sera convaincue de débattre des liqueurs enivrantes sans licence, ou de tenir une maison déréglée, ou de vendre des liqueurs enivrantes les dimanches et jours de fête, sera pour telle offense, passible d'une pénalité de dix louis courant.

Et qu'il soit statué, excepté en autant qu'il est autrement prescrit par cet Acte, que toutes les plaintes portées contre les personnes qui contreviendront aux dispositions de cet acte, seront jugées sommairement par un ou plusieurs juges de paix, sur les témoignages d'un témoin digne de foi; et toute personne qui sera trouvée coupable d'une offense en vertu de cet acte, et qui fera défaut de payer immédiatement l'amende à laquelle elle sera condamnée pour telle offense, sera emprisonnée en vertu du warrant de tel juge jusqu'au paiement de la dite amende, et des frais encourus pour la recouvrer.

Et qu'il soit statué qu'il devra y avoir dans le Bas-Canada, dans toutes les auberges pour le vente des liqueurs spiritueuses, et dans tous les hôtels de Tempérance, au moins trois chambres avec autant de lits, outre ceux à l'usage de la famille, et dans les campagnes, il devra y avoir au moins trois chaises pour

les chevaux, avec le foin et l'avoine (provenir) nécessaire; à la satisfaction de l'inspecteur du revenu qui certifiera le fait dans ses visites semi-annuelles; et si le maître d'une auberge ou d'un hôtel de Tempérance ne se procure pas le logement et les articles objet sus-dits, il sera loisible au gouverneur de cette province, sur la représentation qui lui sera faite à cet effet par les autorités qui auront accordé le certificat, de révoquer sa licence, après que les dites autorités lui auront donné avis quinze jours d'avance de leur intention de faire la dite représentation, s'il ne fournit pas le dit logement et les objets susdits.

Et qu'il soit statué que toute personne qui n'aura pas de licence pour tenir un hôtel de Tempérance, ou comme apothicaire, et qui vendra ou détaillera aucune espèce de liqueurs connues sous le nom de liqueurs de tempérance, telle que bière d'épinette, salseparille, sirop de framboise, bière de gingembre, essence ou jus de citron ou d'orange ou limonade, encourra une pénalité de dix louis pour chaque contravention aux dispositions de cette section.

Et qu'il soit statué, qu'une liste des auberges et des hôtels de tempérance licenciés sera transmise tous les ans par l'officier ou autre personne qui aura émané les licences au greffier de la paix du district ou Comté dans lequel ils seront établis, et sera publiée dans au moins un papier nouvelle du Comté ou district, et qu'une enseigne convenable, dans le Bas-Canada, sera mise à chacune des dites auberges ou hôtels de tempérance pour l'information des voyageurs; et toute personne qui, sans licence, mettra sur ou auprès de sa maison une enseigne de nature à faire croire aux voyageurs qu'elle a une licence, encourra pour ce fait une pénalité de cinq louis; et dans le Bas-Canada, toute personne qui aura obtenu licence pour tenir une auberge ou un hôtel de tempérance, sera tenue, à peine d'encourir une pénalité de dix louis courant, de tenir sa licence constamment exposée à la vue du public, suspendue dans un cadre vitré dans l'endroit le plus apparent de son auberge ou magasin.

Et qu'il soit statué que toute personne pourra être témoin compétent en vertu de cet acte, bien qu'elle soit allié ou parente, ou au service de la partie qui portera plainte, ou contre laquelle il sera porté plainte pour toute contravention aux dispositions de cet Acte; et si un témoin légalement assigné pour comparaître sur aucune telle plainte, refuse ou néglige de le faire sans cause valable, il encourra une pénalité de cinq louis; et si une personne est convaincue d'avoir cherché à empêcher un témoin de comparaître pour rendre témoignage, elle encourra une pénalité de vingt louis.

Et qu'il soit statué que s'il vient à la connaissance personnelle d'un magistrat, ou sur plainte sous serment portée par quelqu'un devant lui, qu'une personne a été vue dans un état d'ivresse, dans une place publique quelconque, ou dans un endroit où elle sera exposée aux yeux du public, tel magistrat fera amener la dite personne devant lui, et la fera garder jusqu'à ce qu'elle ait recouvré sa raison; et la personne ainsi trouvée dans un état d'ivresse, encourra et paiera une pénalité de pas moins de cinq chelins, ni de plus de vingt-cinq chelins pour sa dite offense, avec

les frais de poursuite et ceux de l'arrestation et détention de la personne ainsi trouvée en état d'ivresse; et à défaut de paiement elle sera emprisonnée dans la maison de correction ou autre maison de détention pendant une période de temps qui n'excédera pas un mois.

Et qu'il soit statué, que nul marchand, distillateur ou commerçant qui n'aura point une licence d'auberge, ne pourra vendre des liqueurs enivrantes par quantité de moins d'un gallon, excepté le vin qu'il pourra vendre à la bouteille; et ces liqueurs une fois vendues devront être emportées hors de la maison de tel marchand ou commerçant dans les vingt-quatre heures après l'achat qui en aura été fait; Pourvu toujours que lorsqu'une personne produira un certificat d'un médecin, d'un prêtre ou ministre de la religion, certifiant que telle personne en a réellement besoin comme remède, alors et dans ce cas seulement, il sera loisible à tel marchand ou commerçant de vendre à cette personne telle quantité qu'elle demandera.

Et qu'il soit statué, que nulle personne dans le Bas-Canada, qui sera dans l'habitude de vendre des fruits, crème, gateaux, biscuits et autres pâtisseries, et qui n'aura pas une licence d'auberge, ou une licence pour tenir un hôtel de tempérance, ne pourra vendre aucune liqueurs de tempérance, tel que bière d'épinette, gingembre, jus d'orange, de citron ou de limon, limonade, jus de framboise ou salseparille, à peine d'encourir une pénalité de cinq louis courant.

Et qu'il soit statué, que si le maître d'une auberge ou d'un hôtel de tempérance, dans le Bas-Canada, refuse sans une juste cause, de recevoir quelque étranger ou voyageur, et de lui donner ce qu'il peut raisonnablement demander, il encourra, sur conviction du fait, une pénalité n'excédant pas cinq louis courant.

Et qu'il soit statué, que l'inspecteur du revenu ou son député, dans tout district pour les fins du revenu, visiteront deux fois l'an toutes les brasseries, distilleries et magasins où il se vend des liqueurs enivrantes dans leurs districts respectifs, aux fins d'examiner si les dites liqueurs sont falsifiées, et sur l'information et plainte portée par tel inspecteur du revenu ou son député devant un juge de paix, que telle liqueur est falsifiée, la personne chez qui telle liqueur falsifiée sera trouvée, sera condamnée à payer une pénalité de pas moins de dix louis, et le dit inspecteur ou son député fera couler et répandre la dite liqueur; le dit inspecteur ou son député visitera aussi deux fois l'an les auberges et les hôtels de tempérance dans son district respectif, afin de constater si tout s'y passe conformément à la loi; et les propriétaires ou maîtres de telle brasserie, distilleries, auberges, magasins et hôtels de tempérance qui refuseront de recevoir l'inspecteur du revenu ou son député dans leurs brasseries, distilleries, auberges, magasins et hôtels de tempérance seront, sur conviction du fait, d'après le serment de l'inspecteur ou de son député, passibles d'une pénalité de cinq louis courant; et ils feront un rapport à ce sujet au conseil municipal de la cité, ville, township, village ou comté où sera située telle auberge ou hôtel de tempérance; et le dit inspecteur ou son député aura droit de recevoir la propriété de telle distillerie, brasserie, magasin, auberge ou hôtel de tempérance,

FEUILLETON.

Mission de Pembina.

Territoire de Minnesota, 16 Février 1850.

(Suite et fin.)

Monsieur,

Nous marchâmes ainsi, tout le jour, avec un vigneur que soutenait l'idée du péril; vers 4h de l'après midi, un nuage épais se forma rapidement du côté du Nord-Est; la vitesse avec laquelle les nuages s'assemblaient, nous fit présumer que nous allions prochainement rencontrer une formidable tempête. En effet, vers le coucher du soleil, une neige abondante, qui semblait rouler de la montagne, était poussée par le vent avec une telle impétuosité, que les chiens, ne pouvant plus respirer, se blottirent dans la neige et refusèrent de marcher; en même temps mon guide, se tournant vers moi, me déclara qu'il lui était impossible de continuer, ne pouvant plus respirer; force nous fut de camper ainsi. Pour cette fois, il y avait du danger pour nos vies. Tous nos habits étaient couverts de neige et nos couvertures aussi; les secouer était peine perdue, nous étions comme noyés dans un tourbillon de neige. Nous nous couchâmes ainsi, pressés l'un contre l'autre, essayant de nous réchauffer; en un instant, nous étions couverts d'une

masse épaisse de neige qui nous rendait impossible tout changement d'attitude; la neige de nos habits fondait, l'eau coulait de nos casques le long du cou et sur le corps; la fatigue des jambes et la faiblesse nous faisaient éprouver des crampes, d'autant plus douloureuses que nous ne pouvions changer de position; nous étions dans une torture inexprimable; cependant, mon compagnon de voyage, épuisé, tomba dans une torpeur mortelle. Il dormait d'un profond sommeil; le vent venant à tomber, vers minuit, je parlai de partir, mais en vain; enfin effrayé du danger de voir périr bientôt mon infirmum compagnon, je brise, non sans beaucoup d'efforts, la masse de neige dans laquelle nous étions, et je le force de se lever avec moi. La poudre avait cessée, mais un froid de 30° de Réaumur roidissait, nos habits humides. Nous chaussâmes nos raquettes et nous nous enveloppâmes de ce que nous avions de couvertures; puis, brisant la neige qui couvrait nos chiens tout atelés, nous mettons à profit ce qui nous reste de vigueur. Nous apercevions de près la montagne de la Torne, d'où nous étions partis, et nous marchâmes ainsi de toutes nos forces jusqu'à 4h du matin, où nous arrivâmes aux maisons d'où nous étions partis, et il y avait deux jours, et depuis lequel temps nous n'avions ni vu de feu, ni bu, ni mangé. Ce qui nous réjouit davantage fut la vue du feu. Mais mon sang était tellement refroidi, que je n'en pus d'abord supporter l'effet; une sueur froide couvrait mon front, un étourdissement extrême me força de sortir et ce ne fut que graduellement que je

pus revenir de cet état de malaise. Pendant tous ces dangers, je n'avais éprouvé aucune inquiétude pour moi-même; ayant pris toutes les précautions que la prudence demandait, ayant réglé les affaires de la mission avant mon départ et fait mon testament, laissant à ma place un confrère pieux et zélé; dans l'étroite prison où je me trouvais dans ces nuits rigoureuses, je ne dirai pas les douleurs que j'éprouvais d'avoir quelque chose à mêler aux souffrances du Rédempteur de tous les hommes; heureux, si le sacrifice de ma vie lui eût été agréable!

Toute cette petite peuplade avait été dans une grande anxiété à mon sujet, vu la rigueur du temps depuis mon départ. Il était attendrissant d'être témoin de leur compassion en apprenant nos aventures; la générosité naturelle des méts et leur attachement à leurs parents leur faisaient apprécier davantage ces courtes souffrances.

Après l'office du bréviaire et le St. Sacrifice de la messe, je rebroussai chemin vers le mont St. Paul, renonçant à voir ceux que j'avais tant désiré de visiter. Le lendemain j'avais à faire une route d'environ vingt lieues vers le Sud-Ouest, en prairie nue; mais pour cette fois, on ne consentit plus à me laisser aller seul et encore moins me permit-on de marcher. Plusieurs jeunes gens alertes, et des trameaux m'accompagnèrent. Comme nous approchions du quartier d'hiver des buttes de sable du bout du bois, de la Rivière à la Souris, nous entendîmes notre marche pour donner le temps à un avant-coureux d'aller

annoncer notre venue. A notre arrivée, nous étions sous les armes, rangés en deux lignes pour nous recevoir; une décharge d'artillerie fut le signal de leur joie. Environ 400 âmes étaient autour de moi me témoignant à l'en-voi la joie qu'ils éprouvaient de me voir au milieu d'eux et m'exprimaient leur compassion pour le froid et les fatigues que j'avais endurées pour venir les visiter.

En arrivant, je me mis à l'ouvrage, et je fus constamment occupé la plus grande partie de la nuit et le lendemain. Ne pouvant séjourner dans ce poste qu'un jour et deux nuits, ce ne fut que pendant la deuxième nuit qu'il me fut possible de parler à quelques assidueux qui se trouvaient réunis aux méts. Je désirais visiter cette nation nombreuse et leur parler à tous; mais les animaux des prairies avaient pris une autre direction que celle qu'ils avaient eue prévoir, le jeûne et la disette les força de se disperser, et ce ne fut qu'avec misère que dix familles atteignirent le camp des méts. Une première entrevue avec une nation que l'on n'a jamais visitée, nécessite toujours une instruction longue, quelque laconique que l'on puisse être. Ils écoutèrent tous avec la plus grande attention; après quoi le plus ancien d'entre eux répondit en peu de mots: "Mon père, depuis longtemps nous entendons parler de toi par nos parents les méts et par les Sautaux nos alliés, sans jamais pouvoir te rencontrer. Aujourd'hui, enfin nous entendons ta parole, nous en tendons des choses que jamais encore nous n'avions entendues. Nous t'écoutons avec

plaisir, et la fatigue et le froid que tu as endurés pour venir jusqu'à nous, nous prouvent que tu désires sincèrement notre bonheur. En nous parlant de baptiser nos enfants et de les instruire, il nous semble que tu nous demandes à les embrasser; Enfin je pense que si toute ma nation entendait tout ce que tu viens de nous dire, aucun de nous n'hésiterait à faire baptiser ses enfants et à se faire instruire."

Un chef sauteux qui s'était réuni à cette assemblée ajouta: "Depuis que j'ai appris tes aventures, je suis devenu rêveur, et je ne puis m'expliquer comment tu t'es exposé à tant de fatigues, de froid et de misères, sans autre intérêt que celui de nos âmes; ces pensées m'absorbent, me frappent au cœur; et ces pensées ne m'occupent pas seulement pendant le jour, mais même la nuit; je n'ai fait que rêver à toi la nuit dernière; je te le déclare je vais prier dès ce printemps à mon retour à Pembina."

Il fallut parler du retour, qui devait laisser dans l'ennui mes chers méts, que mon arrivée avait tant réjouis. Cependant les enfants depuis l'automne avaient été baptisés; les justes avaient été nourris du pain des forts, et chacun avait mis ordre aux affaires de sa conscience avec une ferveur bien capable de me réconforter de ces quelques misères qu'ils appréciaient tant. J'avais fait environ 300 lieues de marche pour arriver chez eux et il m'en restait environ 100, pour retourner à Pembina-Marianopolis.

Après avoir été salué à mon départ comme